RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

NOTICE

N° 2858-FC-NOT-SD
(Décembre 2026)

cerfa

Cerfa N° 52375#05

DÉCLARATION DE TAXE ANNUELLE SUR LES ÉMISSIONS DE POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES DES VÉHICULES DE TOURISME

Les véhicules de tourisme affectés à des fins économiques sont soumis à deux taxes annuelles, l'une sur les émissions de dioxyde de carbone et l'autre sur les émissions de polluants atmosphériques (taxe sur l'ancienneté des véhicules jusqu'en 2023).

Ces deux taxes ne sont pas déductibles du résultat imposable (CGI art. 39, 1-4°). Les modalités déclaratives sont détaillées au paragraphe III.

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE

1) Entreprises assujetties

Les taxes annuelles sur les véhicules de tourisme, régies par le code des impositions sur les biens et services (CIBS), sont dues par les entreprises qui détiennent des véhicules affectés à des fins économiques ou en disposent dans le cadre d'une location ou d'une mise à disposition, ou encore prennent en charge les frais d'acquisition ou d'utilisation de tels véhicules.

Pour l'application de ces taxes, la notion d'entreprise suppose l'exercice d'une activité économique au sens de l'article 256 A du code général des impôts (CGI) et l'assujettissement de cette activité à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en application de l'article 256 B du CGI. Ce n'est donc plus la forme juridique sous laquelle une entreprise exerce son activité (société ou assimilée) qui détermine si elle redevable.

2) Véhicules taxables

a) Catégories de véhicules

La taxe concerne les véhicules de tourisme au sens des articles L. 421-2 et D. 421-0 à D. 421-2 du CIBS. Il s'agit des véhicules suivants :

- les véhicules de la catégorie M1 à l'exception des véhicules à usage spécial non accessibles en fauteuil roulant et des véhicules faisant l'objet d'une adaptation réversible en vue d'un usage utilitaire (dits DERIV VP) ;

- parmi les véhicules de la catégorie N1 : ceux dont la carrosserie est « Camion pick-up » et qui comportent au moins cinq places assises ; ceux dont la carrosserie est « Camionnette » qui comportent (ou sont susceptibles de comporter après une manipulation aisée) au moins trois rangs de places assises ; ceux dont la carrosserie est « Camion » qui sont classés hors route (N1G) et qui comportent au moins cinq places assises. Ces véhicules N1 ne sont toutefois pas taxables lorsqu'ils sont exclusivement affectés à l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables.

b) <u>Affectation du véhicule à des fins économiques</u>

Seuls entrent dans le champ des taxes sur les véhicules de tourisme les véhicules affectés à des fins économiques en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte. Est considéré comme affecté à des fins économiques un véhicule qui est autorisé à circuler sur le territoire susmentionné et remplit l'une des conditions suivantes :

- il est détenu (c'est-à-dire possédé ou pris en location de longue durée) par une entreprise et immatriculé en France ;
- il circule sur la voie publique et une entreprise prend à sa charge totalement ou partiellement les frais engagés par une personne physique pour en disposer ou l'utiliser ;
- dans les situations autres que les deux premières, il circule sur la voie publique du territoire pour les besoins de la réalisation de l'activité économique d'une entreprise pendant au moins un mois au cours de l'année civile.

Sont réputés ne pas être affectés à des fins économiques et ne sont donc pas taxables :

- les véhicules autorisés à circuler pour les seuls besoins de la construction, de la commercialisation, de la réparation ou du contrôle technique automobile et qui ne réalisent effectivement aucune opération de transport autre que celles strictement nécessaires pour ces besoins (véhicules portant la mention « véhicule de démonstration » ou faisant l'objet d'un certificat « W garage ») ;
- les véhicules immobilisés ou mis en fourrière à la demande des pouvoirs publics.

Ne sont pas non plus taxables les véhicules qui ne sont pas autorisés à circuler sur la voie publique (cas des véhicules dispensés de l'obligation de détenir un certificat d'immatriculation par exemple).

3) <u>Véhicules exonérés</u>

Sont exonérés de la taxe sur les émissions de polluants atmosphériques des véhicules de tourisme :

- les véhicules accessibles en fauteuil roulant (CIBS art. L. 421-136) ;
- les véhicules affectés aux besoins des opérations exonérées de TVA des organismes philosophiques, religieux, politiques, patriotiques, civiques ou syndicaux et des

organismes sans but lucratif dont la gestion est désintéressée visés au 7 de l'article 261 du CGI (CIBS art. L. 421-138) ;

- les véhicules affectés à des fins économiques par une personne physique exerçant son activité professionnelle en nom propre (CIBS art. L. 421-139) ;
- les véhicules exclusivement affectés soit à la location, soit à la mise à disposition temporaire de clients en remplacement de leur véhicule immobilisé (CIBS art. L. 421-140) ;
- les véhicules pris en location de courte durée (période d'au plus un mois civil ou trente jours consécutifs) (CIBS art. L. 421-141) ;
- les véhicules affectés à certaines activités économiques : activités agricoles ou forestières, transport public de personnes, enseignement de la conduite ou du pilotage, compétitions sportives (CIBS art. L. 421-142 à L. 421-144).

II. TARIF ET LIQUIDATION

1) Tarif de la taxe sur l'ancienneté des véhicules de tourisme

Le tarif de la taxe sur les émissions de polluants atmosphériques des véhicules de tourisme est établi en fonction de la catégorie d'émissions de polluants selon le barème présenté à la ligne F de la partie IV « Comment remplir sa fiche d'aide au calcul ».

2) Détermination de la proportion annuelle d'affectation à des fins économiques

La proportion annuelle d'affectation du véhicule à des fins économiques est en principe le quotient entre :

- au numérateur : la durée annuelle pendant laquelle l'entreprise redevable a été affectataire du véhicule à des fins économiques, exprimée en nombre de jours,
- au dénominateur, le nombre de jours de l'année civile.

3) Coefficient pondérateur et abattement

Pour les véhicules sont possédés ou pris en location par les salariés ou ses dirigeants bénéficiant du remboursement des frais kilométriques, le tarif calculé en application des barèmes mentionnés au 1) et de la proportion annuelle d'affectation mentionnée au 2) est modulé en fonction du nombre de kilomètres remboursés par l'entreprise.

Le barème de modulation est disponible à la ligne M de la partie IV intitulée « Comment remplir sa fiche d'aide au calcul ».

Après application de ce coefficient pondérateur, le montant dû au titre des véhicules possédés ou loués par les salariés ou les dirigeants, fait l'objet d'un abattement de 15 000 euros pour 4 trimestres. Il est à noter que cet abattement :

- ne s'applique qu'au montant de la taxe dû au titre des remboursements des frais kilométriques des salariés et/ou des dirigeants. Il ne s'applique pas au montant de la taxe dû au titre des véhicules possédés ou utilisés par la société ;

- s'applique au montant total dû au titre de la taxe sur les émissions de CO2 et de la taxe sur les émissions de polluants atmosphériques due sur ces véhicules donnant lieu à prise en charge.

III. MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT

Les formalités déclaratives et de paiement de la taxe dépendent du statut applicable à l'entreprise au regard de la TVA :

- **Pour les redevables soumis au régime réel normal d'imposition ou les non redevables de la TVA** : la taxe est à déclarer sur l'annexe n° 3310 A à la déclaration de la TVA à déposer au cours du mois de janvier suivant la période d'imposition, les personnes non redevables de la TVA ayant jusqu'au 25 janvier pour déclarer la taxe ;
- **Pour les redevables soumis au régime simplifié d'imposition en matière de TVA (RSI)**, la taxe relative à l'année 2026 est à déclarer sur le formulaire n° 3517 qui doit être déposé au titre de l'exercice au cours duquel la taxe est devenue exigible.

Pour vous aider dans la détermination du montant de cette taxe, une fiche d'aide au calcul (formulaire n° 2858-FC-SD) est disponible sur le site du ministère « impots.gouv.fr ». Ces éléments pourront, le cas échéant, vous être demandés par l'administration fiscale.

ARRONDIS FISCAUX :

Le montant total de la taxe à payer est arrondi à l'euro le plus proche. Les montants inférieurs à 0,50 euro sont ramenés à l'euro inférieur et ceux supérieurs ou égaux à 0,50 euro sont comptés pour 1.

IV. COMMENT REMPLIR SA FICHE D'AIDE AU CALCUL (FORMULAIRE N° 2858-FC-SD)

A Numéro d'immatriculation : se reporter au certificat d'immatriculation rubrique A.

B Date de la première immatriculation : se reporter au certificat d'immatriculation rubrique B.

C Date de la première immatriculation en France : se reporter au certificat d'immatriculation rubrique B.

D Catégorie : sélectionner la catégorie « 1 » ou la catégorie « Véhicules les plus polluants ».

E Mode d'affectation : sélectionner dans la liste « véhicule entreprise » ou « véhicule salarié ».

F Tarif annuel selon barème : le tarif de la taxe sur les émissions de polluants atmosphériques est déterminé en fonction de l'appartenance du véhicule à l'une des trois catégories d'émissions de polluants définies ci-après, est le suivant : (CIBS art. L. 421-134 et L.421-135) :

Catégorie d'émissions de polluants	Tarif annuel (€)
Catégorie E	0
Catégorie 1	130
Véhicules les plus polluants	650

La **catégorie E** regroupe les véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux.

La **catégorie 1** regroupe les véhicules alimentés par un moteur thermique à allumage commandé et qui respectent les valeurs limites d'émissions « Euro 5 » ou « Euro 6 » (normes européennes).

La **catégorie des véhicules les plus polluants** regroupe les véhicules qui ne relèvent pas, ni de la catégorie E, ni de la catégorie 1.

G Date de début d'affectation : il s'agit de la date à compter de laquelle l'entreprise a commencé à disposer du véhicule (acquisition, début de la location, début de la prise en charge ou 1er janvier de l'année civile si l'entreprise en disposait déjà l'année précédente).

H Date de fin d'affectation : : il s'agit de la date à laquelle l'affectation du véhicule à l'entreprise cesse (cession, fin de la location, fin de la prise en charge ou 31 décembre de l'année civile si l'affectation perdure l'année suivante).

I Durée d'affectation durant l'année civile : indiquer le nombre de jours (I)

J Proportion annuelle d'affectation du véhicule à l'entreprise : à calculer à partir de la durée d'utilisation durant l'année civile. Pour plus de précisions, se reporter au paragraphe II.2 « *Détermination de la proportion d'affectation à des fins économiques* ».

K Pourcentage d'affectation du véhicule à un usage en cas d'usage mixte : indiquer le pourcentage d'affectation du véhicule à un usage en cas d'usages mixtes, c'est-à-dire en cas d'usages conduisant à l'application de plusieurs tarifs (tarif plein/tarif nul lié à une exonération).

L Nombre de kilomètres parcourus dans l'année : ne renseigner cette donnée que pour les véhicules détenus ou loués par des salariés ou dirigeants et dont les frais sont pris en charge par l'entreprise.

M Coefficient pondérateur : il s'agit d'appliquer, pour ces véhicules détenus ou loués par des salariés ou dirigeants et dont les frais sont pris en charge par l'entreprise, un coefficient pondérateur en fonction du nombre de kilomètres remboursés par l'entreprise.

Coefficient pondérateur	
Nombre de kilomètres remboursés par la société	% de la taxe à verser
De 0 à 15 000 km	**0 %**
De 15 001 à 25 000 km	**25 %**
De 25 001 à 35 000 km	**50 %**
De 35 001 à 45 000 km	**75 %**
Supérieur à 45 000 km	**100 %**

N Montant de la taxe annuelle due pour la période : porter ici le résultat du produit des colonnes F, J et K ou F, J, K et M pour les véhicules faisant l'objet d'une prise en charge par l'entreprise des frais engagés par les salariés ou dirigeants.